

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1363

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17 SEPTDECIES, insérer l'article suivant:**

Le chapitre VI du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 2226-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2226-2.* – Les dispositions de l'article L. 2226-1 sont applicables aux départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'à l'institution interdépartementale qu'ils ont créée entre eux lorsque, en application de l'article L. 3451-1, ils assurent tout ou partie des missions de gestion des eaux pluviales urbaines. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de finances 2015 a supprimé la taxe relative à la gestion des eaux pluviales et abrogé la totalité de la section 15 (articles L. 2333-97 à L. 2333-101) du code général des collectivités territoriales.

Le premier alinéa de l'ancien article L. 2333-97 et l'ancien article L. 2333-101 de cette section concernaient le service public de gestion des eaux pluviales urbaines et n'étaient donc pas directement liés à cette taxe.